Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

Studenckie Zeszyty Naukowe 2017, Vol. XX, nr 34
DOI: 10.17951/szn.2017.20.34.87

Kaja Węglarz
Université Jagiellonian à Cracovie
kaja.wozniak@doctoral.uj.edu.pl

De la reprise de l'acquis communautaire par des pays tiers sur l'exemple de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre l'Union européenne et la Suisse

Adoption of the acquis communautaire by Third Countries on the Example of The Agreement on Free Movement of Persons Between the European Union and Switzerland

RÉSUMÉ

Cet article a pour objectif d'examiner la reprise de l'acquis communautaire par les non-membres de l'UE. En Suisse, c'est un phénomène polymorphe se passant par l'intermédiaire des accords internationaux ainsi que la législation nationale. Dans les accords, les caractéristiques suivantes peuvent varier : le degré d'intégration (intégration, coopération ou libéralisation), la reprise dynamique ou statique de l'acquis, le principe de l'application directe ou de l'équivalence des législations, l'étendue de la prise en compte de la jurisprudence de la CJUE. L'européanisation en Suisse n'est que partielle et statique, en ce qui résulte l'incompatibilité entre le droit de l'UE et le droit applicable en Suisse. La Suisse ne participe pas au marché commun et s'appuie sur la coopération intergouvernementale, sans établir un cadre institutionnel supranational.

Mots-clés : libre circulation des personnes ; accords bilatéraux ; européanisation ; acquis communautaire

INTRODUCTION

L'application du droit matériel interne de l'Union européenne dépasse ses frontières. Ce phénomène se passe par l'intermédiaire des actes juridiques tels que les accords avec les pays de l'AELE (Association européenne de libre-échange)

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

et la Suisse ainsi que les accords d'association avec les pays du Proche-Orient[1]. Les accords d'association avec la Pologne et neuf autres pays qui en 2004 sont devenus membres de l'UE en constituent un autre exemple. Parmi ces accords, il est nécessaire de distinguer ceux qui mènent à la future adhésion à l'UE et ceux dont l'objectif est de la « remplacer ». Dans le premier cas, l'influence du droit de l'UE a un caractère « temporel » en tant qu'elle précède l'adoption complète de ce droit par un pays lors de l'acquisition du statut de l'Etat membre. Par contre, quant aux pays de l'AELE ou la Suisse, l'adoption des éléments de l'acquis communautaire tout en restant hors de l'Union possède un caractère relativement permanent (en principe, les accords sont applicables indéfiniment). La Confédération suisse entama son chemin vers l'eurocompatibilité de sa législation à partir de 1988[2], en vue de la future adhésion à l'UE. Ce plan fut suspendu suite à la votation populaire du 6 décembre 1992 dans laquelle les citoyens suisses rejetèrent l'adhésion à l'EEE (Espace économique européen), dont tous les autres pays de l'AELE devinrent membres.

Les différentes manifestations de l'influence du droit de l'Union européenne sur les législations nationales des Etats tiers ainsi que sur le droit international ont été données le nom de « l'européanisation ». Ce terme peut également faire référence à l'extension des compétences de l'UE sur un domaine particulier (« communautarisation »)[3]. Le processus de l'européanisation du droit suisse est tellement avancé que souvent la doctrine juridique nomme ce pays un quasi-membre de l'Union, à côté des pays de l'AELE, bien qu'un cadre juridique et institutionnel comparable à celui de l'accord sur l'EEE ne soit jamais institué. En Suisse, ce procès se déroulait de deux voies principales – par les accords internationaux (tels que les accords bilatéraux) et l'adaptation autonome, c'est-à-dire l'adaptation unilatérale, provenant de la volonté du législateur suisse[4].

[1] Ch. Kaddous, *Les accords sectoriels dans le système des relations extérieures de l'Union européenne*, [dans :] *Bilaterale Abkommen Schweiz-EU (erste Analysen)*, éd. D. Felder, Ch. Kaddous, Bruxelles 2001, p. 114.

[2] D. Felder, *Appréciation juridique et politique du cadre institutionnel et des dispositions générales des accords sectoriels*, [dans :] *Bilaterale Abkommen Schweiz-EU*..., p. 126.

[3] A. Epiney, *How Does European Union Law Influence Swiss Law and Policies?*, [dans :] *Rediscovering Public Law and Public Administration in Comparative Policy Analysis: A Tribute to Peter Knoepfel*, eds. S. Nahrath, F. Varone, Lausanne-Berne 2009, p. 179.

[4] *Ibidem*, p. 180.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

LES ACCORDS BILATERAUX. L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (ALCP)

N'ayant pas obtenu la légitimité sociale pour continuer une politique menant à l'adhésion à l'UE (la Suisse avait postulé pour devenir membre de l'Union quelques mois avant le référendum susmentionné), le gouvernement suisse (le Conseil fédéral) a suspendu sa demande pour prendre des mesures pour une réglementation bilatérale avec l'UE[5]. Alors, la politique réalisée actuellement par la Suisse envers l'UE a été surnommée de « bilatérale ».

Le 21 juin 1999 à Luxembourg fut parafé le premier paquet de sept accords sectoriels dits « Accords bilatéraux I ». L'entrée en vigueur de ces accords eut lieu le 1 juin 2002. Ils ont du être approuvés et entrer en vigueur simultanément, selon l'exigence du « parallélisme approprié », négocié par l'UE. Conformément à cette règle, le refus de l'adoption de l'un des accords impliquerait l'échéance de la validité du paquet entier. Les accords furent conclus pour une période initiale de sept ans[6], après laquelle ils furent reconduits pour une durée indéterminée. Chaque accord contient la « clause guillotine », selon laquelle si l'un de sept accords est dénoncé ou non-renouvelé, l'ensemble du paquet devient caduc.

Encore avant l'entrée en vigueur de ces accords, on a entamé des négociations pour conclure le second paquet des accords (« Accords bilatéraux II »), y compris les accords sur l'espace Schengen et Dublin/Eurodac (qui ne pouvaient entrer en vigueur qu'ensemble), signé le 26 octobre 2004. Chacun des accords entra en vigueur dans une date différente, parce qu'ils n'étaient pas interdépendants comme les accords du premier paquet.

Deux paquets des « Accords bilatéraux » portaient sur seize matières. Nous pouvons regrouper ces accords en trois types[7]. On y distingue le plus petit groupe des accords sur l'intégration protégeant l'applicabilité directe du droit européen par la Suisse. Ce caractère ne possède que l'Accord sur le transport aérien du premier paquet et l'Accord Schengen et Dublin/Eurodac du second.

Ensuite, un nombre d'accords concerne la coopération dans les domaines de la science et la technologie, fiscalité des revenus de l'épargne, la lutte contre la fraude, l'environnement, la statistique, les médias et l'imposition des fonctionnaires retraités des institutions et agences des Communautés européennes.

[5] Cependant, la demande d'adhésion n'a été formellement retirée qu'en 2016. Le 15 juin 2016, le parlement suisse, l'Assemblée fédérale, a voté pour le retrait de la demande.

[6] Excepté l'accord de coopération scientifique et technologique, dont la validité était reliée à la durée du projet scientifique.

[7] Ch. Kaddous, *The relations between the EU and Switzerland*, [dans :] *Recent Trends in the EU External Relations*, eds. A. Dashwood, M. Maresceau, Cambridge 2008, p. 231–232, 244.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

Au troisième groupe appartiennent les accords visant à la libéralisation, dont le but est d'harmoniser les législations en s'appuyant sur leur équivalence. On y trouve les cinq autres accords bilatéraux du premier paquet (la libre circulation des personnes, le transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route, les échanges de produits agricoles, la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité) ainsi que l'Accord sur les dispositions applicables aux produits agricoles transformés du second paquet.

L'objectif des « Accords bilatéraux I » fut l'accès mutuel au marché de travail, des marchandises et partiellement au secteur des services. Les accords du second paquet concernaient les nouveaux domaines dépassant le marché intérieur et les intérêts économiques, comme la sécurité intérieure, politique en matière d'asile, la protection de l'environnement ou la culture.

Une des plus importantes parties des relations bilatérales de l'Union européenne et la Suisse constitue l'Accord sur la libre circulation des personnes. Son objectif est de garantir la liberté de circulation pour les citoyens européennes et suisses, notamment en tant que travailleurs salariés et les indépendants ainsi que la libéralisation partielle de prestation de services. L'Accord prévoit en plus l'équivalence des législations en matière de la coordination des systèmes de sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes, après la fin des périodes transitoires[8], l'introduction de la liberté de circuler sera majoritairement basée sur les principes régissant cette matière au sein de l'UE. Il faut souligner qu'il s'agit des règles en vigueur à la date de la signature de l'Accord[9], le 21 juin 1999, notamment avant l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CEE[10].

L'objectif de l'ALCP est d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes.

Il vaut souligner que l'ALCP ne fait pas référence à la notion de la citoyenneté de l'Union européenne (art. 9 TUE). Une telle approche apparut dans la directive 2004/38/CEE susmentionnée. Avant son introduction, le droit communautaire régissait le statut juridique de chaque catégorie des migrants. Il en est ainsi pour l'accord en question qui distingue les travailleurs salariés (dépendants), travailleurs indépendants,

[8] Actuellement, les périodes (régimes) transitoires restent en vigueur pour la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie.

[9] Art. 16 par. 1 de l'ALCP.

[10] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. J.O. 2004 L 158/77.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

prestataires de services, personnes sans activité économique et aussi les travailleurs frontaliers. Son champ d'application personnel englobe également les membres des familles de ressortissants de l'UE et de la Suisse (satisfaisant aux conditions du regroupement familial) et les travailleurs détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une partie contractante, quelle que soit leur nationalité.

LES FORMES DE L'EUROPEANISATION. LE PRINCIPE DE L'EQUIVALENCE DES LEGISLATIONS. L'APPLICATION INDIRECTE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

Adaptation autonome a débuté à la fin des années quatre-vingt du XX siècle dans le contexte de la future adhésion. Après l'échec de ce projet susmentionné, elle fut plus grande en tant que remède à la menace d'isolation ou satellisation du pays. A côté de la conclusion des accords internationaux, adaptation autonome dut constituer un élément de la « troisième voie » dans les relations avec l'UE. Le programme des réformes nommé « Eurolex », préparé à l'occasion de l'adhésion à l'EEE prévue, fut changé et mis en vigueur sous nom de « Swisslex ». L'eurocompatibilité législative en ce qui concerne l'aspect économique et social fut une recommandation générale[11]. Ce programme fut appliqué, au point qu'en 1999 le Conseil fédéral dans son rapport sut l'état de l'intégration[12] a constaté qu'il arrivait exceptionnellement que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral adoptent des actes juridiques ne satisfaisant pas à ce critère. A présent, ces organes sont même tenus d'évaluer l'eurocompatibilité de la législation avant son adoption[13]. L'inspiration du droit communautaire touchait également des idées plus générales : par exemple en 1996 elle a donné lieu à l'adoption de la loi fédérale sur le marché intérieur[14] dont le but fut l'introduction des libertés de ce marché entre les cantons.

Puis, à côté de l'adaptation autonome, de nombreuses formes de l'européanisation découlant des obligations internationales sont présentes (parfois elles existent de manière concomitante dans un seul accord). A part de cela, la signifiance de la jurisprudence européenne peut varier.

Parmi ces formes sans doute la plus étendue et en même temps la plus rare est l'incorporation directe de l'acquis communautaire (comme dans le cas de l'Accord

[11] A. Epiney, *op. cit*., p. 182.

[12] Voir : F. Maiani, *Legal Europeanization as Legal Transformation: Some Insights from Swiss "Outer Europe"*, [dans :] *European Integration Without EU Membership : Models, Experiences, Perspectives*, EUI Working Paper, Max Weber Paper 2009/10, eds. F. Maiani, R. Petrov, E. Mouliarova, Florence 2009, p. 123.

[13] Art. 141 de la Loi sur l'Assemblée fédérale, RS (Recueil systématique du droit fédéral) 171.10.

[14] RS 943.02.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

sur le transport aérien et l'accord Schengen et Dublin/Eurodac). L'incorporation peut s'effectuer soit par une répétition littérale de la législation de l'UE dans l'accord, soit par une référence aux actes juridiques européens qui doivent être adoptés (ou dans le cas des directives – implémentées).

Ensuite, l'application du principe de l'équivalence des législations constitue une autre possibilité. C'est une situation où deux parties reconnaissent l'équivalence de leurs législations respectives dans un domaine. Ces dernières ne doivent pas être essentiellement identiques mais analogiques et harmonisées. Ledit principe a été introduit par l'Accord sur la libre circulation des personnes. La Suisse s'engage à adopter une législation équivalente à celle à laquelle l'accord fait référence. Il faut noter qu'en dépit de l'absence de répétition littérale des législations européennes, les réglementations de nombreux accords s'appuient et reformulent le libellé de ces législations.

L'art. 16 par. 1 de l'ALCP, intitulé « Référence au droit communautaire » formule le principe de l'équivalence des législations : « Pour atteindre les objectifs visés par le présent accord, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations ». L'art. 16 par. 2 régit la prise en compte de la jurisprudence de la CJUE par les cours suisses, en stipulant :

> Dans la mesure où l'application du présent accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature du présent accord sera communiquée à la Suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, à la demande d'une partie contractante, le Comité mixte déterminera les implications de cette jurisprudence.

Relativement à ce deuxième aspect, les Accords bilatéraux adoptent de différentes solutions. En premier lieu, l'exigence d'interprétation des dispositions de l'accord conformément à la jurisprudence de la CJUE (et aussi des actes de la Commission qui ont été présentés avant la date de la signature de l'accord) peut être prévue, comme dans le cas de l'Accord sur le transport aérien[15]. En deuxième lieu,

[15] Art. 1 par. 2 de l'Accord sur le transport aérien : « Aux fins du présent Accord, les dispositions contenues dans celui-ci ainsi que dans les règlements et directives figurant à l'annexe s'appliquent dans les conditions définies ci-après. Pour autant qu'elles soient identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté européenne et aux actes adoptés en application de ce traité, ces dispositions sont interprétées, aux fins de leur mise en œuvre et application, conformément aux décisions et arrêts de la Cour de justice et de la Commission des Communautés européennes rendus avant la date de signature du présent Accord. Les décisions et arrêts rendus après la date de signature de l'accord seront communiqués à la Suisse. A la demande d'une

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

l'exigence de prise en compte seulement de la jurisprudence de la CJUE (jusqu'à la date de la signature de l'accord ; quant à la jurisprudence postérieure, une procédure d'information et l'éventuelle détermination de ses effets par le Comité mixte sont prévues). En dernier lieu, le manque de référence sur la jurisprudence de la CJUE[16].

Revenons au principe de l'équivalence des législations. Conformément à l'art. 16 par. 1 de l'ALCP, les parties contractantes reconnaissent l'équivalence de leurs législations dans le domaine régit par l'accord. Celle-ci, comme nous avons noté, n'équivaut pas à l'exigence d'identité, mais d'équivalence, ce qui laisse à la Suisse une certaine autonomie législative. Pour éviter les divergences qui puissent menacer l'application de l'accord, des procédures d'information et de consultation dans le cadre du Comité mixte ont été adoptées. Alors, les modifications du droit communautaire n'influencent pas le droit suisse – le caractère de l'accord est statique. En guise de comparaison, l'Accord sur l'EEE (Accord de Porto) suppose une acquisition systématique et dynamique de l'acquis communautaire[17] quant aux domaines particuliers[18].

En bref, dans les rapports entre l'UE et la Suisse domine un modèle d'équivalence de législations et de références statiques. Au contraire, dans les relations avec les autres membres de l'AELE, a lieu une référence dynamique et directe à l'intégralité du droit communautaire dans certaines branches[19].

Pourtant, dans la pratique, l'application du principe de l'équivalence est restreinte. Tout d'abord, conformément à l'art. 16 de l'ALCP, elle est limitée aux actes juridiques auxquels les parties font référence. Pour le reste seront appliquées les législations de l'Accord (de son Annexe I, intitulé « La libre circulation des personnes »). Ensuite, le législateur suisse a décidé d'introduire une législation équivalente seulement dans un cas de références mentionnées dans l'art. 16 par. 1 de l'ALCP, c'est-à-dire dans la référence à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services[20], en vigueur lors de la signature de l'accord (référence à l'art. 22 par. 2 de l'ALCP, dernière phrase).

des Parties contractantes, les conséquences de ces décisions et arrêts ultérieurs seront déterminées par le Comité mixte en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent Accord ».

[16] Par exemple l'Accord sur le transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route.

[17] *Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE du 23 juin 1999*, www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/1999/5440.pdf [accès : 15.02.2017], p. 5470.

[18] Accord sur l'EEE prévoit que le Comité mixte puisse reconnaître l'équivalence des législations s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur une modification de l'annexe de cet Accord (suite à une modification de l'acquis communautaire, art. 102 par. 4). Jusqu'à présent, cette provision n'a pas été utilisée.

[19] D. Felder, *op. cit.*, p. 127.

[20] JO L 1997 18/1.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

Quant à la référence de l'article 4 par. 2 de l'Annexe I (droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de l'activité économique), la Suisse n'a pas adopté de loi équivalent à ceux mentionnés dans ledit article : le règlement (CEE) n°1251 du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi[21], la directive n° 75/34/CEE du 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée[22]. Conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes[23], les ressortissant de l'UE ayant le droit de demeurer en Suisse selon l'ALCP reçoivent une autorisation de séjour[24]. Également les directives de l'Office fédéral des migrations (« ODM ») font référence aux actes du droit de l'UE mentionnés et appliquent *mutatis mutandis* leur contenu[25].

Par la suite, une autre référence concerne les restrictions à la liberté du marché intérieur liées à l'ordre public, sécurité publique et santé publique. L'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP (« Ordre public ») fait référence aux trois directives : directive 64/221/CEE du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique[26], directive 72/194/CEE du Conseil, étendant aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi, le champ d'application de la directive du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique[27] et la directive 75/35/CEE du Conseil, étendant le champ d'application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un Etat membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non-salariée[28]. En ce sens, la Suisse adopte

[21] JO L 1970 142/24.

[22] JO L 1975 14/10.

[23] Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002, RS 142.202.

[24] L'art. 22 de l'ordonnance susmentionné stipule : « Les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE ».

[25] *Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes*, www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf [accès : 15.02.2017], p. 81.

[26] Directive du 25 février 1964, JO L 1964 56/850.

[27] Directive du 18 mai 1972, JO L 1972 121/32.

[28] Directive du 17 décembre 1974, JO L 1975 14/14.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

de facto directement ces actes juridiques, compte tenu que les articles 23–25 de ladite ordonnance ainsi que les directives de l'Office fédéral des migrations font référence[29] à l'ALCP. En outre, les trois directives mentionnées furent aussi la base de la jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse.

Comme nous l'avons noté, les références de l'accord sont statiques, en conséquence elles concernent l'état du droit en vigueur à la date de la signature de l'Accord, le 21 juin 1999. Il faut alors souligner que les trois directives mentionnées dans l'ALCP sont expirées et ont étés remplacées par la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres[30].

Il existe donc une différence entre le régime juridique en vigueur au titre de l'ALCP et celui au sein de l'Union européenne. Ceci fait part d'un problème plus vaste. D'un côté, l'adoption de l'acquis communautaire est sélective, partielle et laisse souvent une partie de l'acquis hors de son champ[31]. De l'autre, le caractère statique des références (excepté l'Accord sur le transport aérien et l'adoption de l'acquis de Schengen et Dublin/Eurodac) a pour effet que les actes juridiques n'étant plus en vigueur dans l'UE sont adoptés dans les relations avec la Suisse. Elles ainsi constituent un « fossile juridique vivant »[32].

Pour conclure, il est difficile de considérer que les normes transposées dans d'autres ordres juridiques (comme celui de la Suisse) reflètent précisément la législation de l'Union et que nous ayons à faire à son « exportation » homogène.

En revenant encore une fois aux dispositions de l'ALCP, ses Annexes I et II (« Libre circulation des personnes » et « Coordination des systèmes de sécurité sociale »), comme nous l'avons noté, réalisent également le principe d'équivalence[33]. Néanmoins, en réalité les solutions y retenues sont aussi plus proches à ceux adoptées en vertu de l'accord sur l'EEE. En fait, en ce qui concerne la sécurité sociale,

[29] Voir : *Directives et commentaires concernant l'introduction progressive…*, p. 19 et suiv.

[30] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. JO L 2004 158/77.

[31] Voir l'art. 24 par. 4 *in fine* de l'Annexe I de l'ALCP.

[32] Selon F. Maiani, *op. cit.*, p. 116.

[33] L'article 1 par. 1 de l'Annexe II de l'ALCP stipule : « Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence dans la section A de la présente annexe, tels que modifiés par celle-ci, ou des règles équivalentes à ceux-ci ». Tandis que l'article 1 par. 1 de l'Annexe III de l'ALCP dit que : « Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes juridiques et communications de l'Union européenne (UE) auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe, conformément au champ d'application de l'accord ».

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

le législateur suisse a décidé de faire référence aux actes du droit de l'UE. A propos de la reconnaissance mutuelle des qualifications, les parties contractantes appliquent directement les directives qui ont été implémentées dans l'ordre juridique suisse.

Indiquons qu'à part de la référence *expressis verbis* aux actes du droit de l'UE, de nombreuses dispositions (de l'ALCP et de son Annexe I) s'appuient sur cette législation. Par exemple, l'art. 5 de l'Annexe I portant sur la limitation des droits justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique reflète les articles 45 par. 3, 52 et 62 du TFUE (art. 39 par. 3, art. 46 et 55 du TCE, traitant respectivement de la limitation de la libre circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services). Dans l'ALCP nous trouvons également le reflet des articles 49 et 56 du TFUE (art. 43 et 49 du TCE) ainsi que le Règlement (CEE) n°1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté[34].

F. Maiani dans *Legal Europeanization as Legal Transformation: Some Insights from Swiss « Outer Europe »*[35] démontre que l'européanisation concerne non seulement le droit positif, mais influence aussi la culture juridique. L'intégration de la Suisse à l'UE prend la forme des accords internationaux classiques ainsi que des actes du droit national, sans constituer un ordre juridique supranational avec des institutions supranationales (comme c'est le cas de l'accord sur l'EEE[36]). Malgré cela la doctrine et la jurisprudence suisse délibèrent sur l'importance de l'acquis communautaire dans le contexte de l'interprétation des législations nationales qui s'en inspirent. Ce problème touche principalement l'adaptation autonome, mais pas uniquement. Dans la doctrine se dessinent deux positions principales, qui d'ailleurs ont trouvé leur expression dans la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Selon la première, plus innovante, les normes juridiques établies en vue de l'harmonisation devraient être également interprétées de manière « eurocompatible », avec une prise en compte de la future évolution du droit de l'UE dans un domaine particulier. Alors, leur interprétation ne pourrait pas se restreindre à l'état juridique au moment de l'adoption des législations suisses basées sur des modèles européens[37]. Si nécessaire, un juge suisse devrait créer une telle interprétation « eurocompatible ».

En vertu de l'autre position, plus traditionnelle, dans le régime interne le droit étranger peut constituer au plus le sujet d'une analyse comparative et subsidiaire. La législation suisse devrait être interprétée indépendamment du droit de l'UE qui n'est pas contraignant en Suisse. De plus, il faut limiter l'interprétation au droit étranger tel qu'il était connu par le législateur, et non pas à ses modifications postérieures[38].

[34] JO L 1968 257/2.
[35] Voir note 12.
[36] Selon la jurisprudence pertinente du Tribunal de l'AELE.
[37] Arrêt du Tribunal Fédéral ATF 129 III 335.
[38] Arrêt du Tribunal Fédéral ATF 124 II 193, C-2092/2006 FTA.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

La première position semble indispensable dans les conditions d'une intégration intense en dehors des structures européennes supranationales, en permettant de garder la cohésion et la prévisibilité du droit. Néanmoins, ce concept n'est pas facile à appliquer par les juridictions nationales, puisqu'il demande d'accepter un si grand rôle, voire un caractère presque contraignant, du droit étranger.

CONCLUSION

Le droit européen et l'européanisation du droit suisse sont devenus un sujet très débattu dans la littérature suisse et une matière obligatoire enseignée lors des études de droit dans ce pays. F. Maiani a décrit ce phénomène : « examining Swiss Law through a European lens has quietly become second nature to an increasing proportion of Swiss scholars and to today's students – the future generation of Swiss lawyers » (« L'examen du droit suisse à l'aide d'une lentille européenne est imperceptiblement devenu une seconde nature pour de plus en plus de spécialistes et étudiants – la future génération de juristes suisses[39] »).

L'Accord sur la libre circulation des personnes est sans doute un succès de voie bilatérale, privilégiée par la Suisse afin de réglementer ses relations avec l'Union européenne et éviter le risque d'une isolation en Europe. En revanche, le caractère sélectif et statique de cet Accord le rend de plus en plus incompatible avec le droit européen évoluant. La Suisse ne fait pas partie du marché intérieur dont libertés ont été reprises que partiellement.

Néanmoins, la Confédération suisse reste un des pays les plus « eurocompatibles » (à côté de la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, les membres de l'AELE) étant donné qu'elle a renoncé à son adhésion à l'UE. Depuis quelques années, les négociations sont menées sur un « accord-cadre UE-Suisse » ayant pour but d'unifier de nombreux accords et cadres institutionnels ainsi qu'instituer la reprise plus dynamique de l'acquis communautaire et un organe judiciaire commun, si possible. Cependant, la Suisse continue la voie bilatérale avec de nouveaux accords (Europol, Eurojust, collaboration avec l'Agence européenne de défense, collaboration entre les autorités en matière de concurrence, navigation par satellite, Bureau européen d'appui en matière d'asile, fiscalité des entreprises).

[39] La traduction de l'auteur.

Pobrane z czasopisma Studenckie Zeszyty Naukowe **http://szn.umcs.pl**
Data: 31/10/2026 08:05:50

BIBLIOGRAPHIE

Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/weisungen-fza-f.pdf [accès : 15.02.2017].

Epiney A., *How Does European Union Law Influence Swiss Law and Policies?*, [dans :] *Rediscovering Public Law and Public Administration in Comparative Policy Analysis: A Tribute to Peter Knoepfel*, eds. S. Nahrath, F. Varone, Lausanne-Berne 2009.

Felder D., *Appréciation juridique et politique du cadre institutionnel et des dispositions générales des accords sectoriels*, [dans :] *Bilaterale Abkommen Schweiz-EU (erste Analysen)*, éd. D. Felder, Ch. Kaddous, Bruxelles 2001.

Kaddous Ch., *Les accords sectoriels dans le système des relations extérieures de l'Union européenne*, [dans :] *Bilaterale Abkommen Schweiz-EU (erste Analysen)*, éd. D. Felder, Ch. Kaddous, Bruxelles 2001.

Kaddous Ch., *The relations between the EU and Switzerland*, [dans :] *Recent Trends in the EU External Relations*, eds. A. Dashwood, M. Maresceau, Cambridge 2008.

Maiani F., *Legal Europeanization as Legal Transformation: Some Insights from Swiss "Outer Europe"*, [dans :] *European Integration Without EU Membership: Models, Experiences, Perspectives*, EUI Working Paper, Max Weber Paper 2009/10, eds. F. Maiani, R. Petrov, E. Mouliarova, Florence 2009.

Message du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/1999/5440.pdf [accès : 15.02.2017].

SUMMARY

The article analyzes the ways of adoption of the *acquis communautaire* by non-member states. In case of Switzerland, it is a polymorphic phenomenon achieved through international agreements as well as domestic legislation. In the agreements the following characteristics may be combined in various ways: the degree of integration provided for in the agreement (integration, cooperation or liberalization agreements are distinguished), the dynamic or static adoption of the *acquis*, the principle of direct applicability of EU law or the equivalence of legislations, the scope of the reference made (or lack thereof) to the case law of the Court of Justice. The Europeanization in Switzerland is partial and mostly static, which results in incompatibility between the constantly developing EU law and the rules applicable in EU's relations. Switzerland does not participate in the internal market and relies on the classical intergovernmental cooperation, without establishing any supranational bodies.

Keywords: Switzerland; free movement of persons; bilateral agreements; Europeanization; *acquis communautaire*